

Puis-je envoyer un dossier incomplet ?

- Si votre dossier est incomplet il sera jugé irrecevable.
 - Nous attirons votre attention sur la complétude de votre demande, sur le présent fichier xls. Le CNM peut exiger la transmission d'informations manquantes ou incomplètes.
- La non-transmission de ces documents dans le délai imparti entraîne l'irrecevabilité du dossier et la caducité de la demande de soutien.**

Puis-je relancer le CNM pour savoir où en est mon dossier ?

- Il n'est pas nécessaire de relancer le CNM, vous pouvez voir le statut de votre dossier directement depuis votre espace professionnel CNM : monespacepro.cnm.fr.
- Nous revenons vers vous, via monespacepro.cnm.fr, si nous avons des questions complémentaires concernant votre demande.**
- Une fois la décision prise vous êtes immédiatement informé via monespacepro.cnm.fr et une notification d'attribution ou de refus vous est envoyée.

Je ne suis pas affilié au CNM, puis-je solliciter cette aide ?

NON, il faut nécessairement procéder à votre affiliation, sachant que toute entité en cours d'affiliation peut déposer un dossier.

Qu'est-ce que l'affiliation et comment procéder pour m'affilier ?

- Toute personne physique demandant son affiliation au CNM ou sollicitant une aide du CNM doit fournir les pièces et informations demandées de manière complète et sincère.
- L'affiliation est demandée, après création d'un compte d'accès professionnel, sur la plateforme de services en ligne du CNM à l'adresse : <https://monespacepro.cnm.fr/>.
- L'affiliation est soumise au respect des conditions suivantes :
 - 1° Être établi en France, étant réputées établies en France les personnes physiques pouvant attester d'une résidence fiscale et d'une activité professionnelle régulière en France ainsi que les personnes morales pouvant attester d'un établissement stable en France, au sens du droit fiscal, et dont le siège social est situé en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ;
 - 2° Respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle dont notamment : le code du travail, les conventions et accords collectifs, la déclaration et le paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, des taxes affectées au CNM, le code de la propriété intellectuelle et le versement des droits d'auteur et droits voisins ;
 - 3° Pour les employeurs, respecter ses obligations en matière de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels, ainsi que ses obligations de mise en oeuvre de mesures propres à y mettre un terme et à les sanctionner, résultant notamment des dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-6 du code du travail ;
 - 4° Pour les entités exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, détenir une licence, récépissé valant licence ou titre équivalent au sens de l'article L. 7122-5 du même code datant de plus de trente jours, valide et correspondant à cette activité ou, lorsqu'elle est exercée de façon temporaire et occasionnelle, respecter les conditions prévues à l'article L. 7122-6 du même code ;
 - 5° Pour les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence, avoir créé un compte sur le système d'information billetterie (SIBIL), conformément à l'article 48 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.L'ensemble de ces conditions doivent être respectées jusqu'à l'attribution de toute aide sollicitée. Les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent être respectées jusqu'au versement intégral de toute aide attribuée.

L'attribution de l'aide sera-t-elle égale au montant sollicité ?

L'aide se compose :

- D'un montant forfaitaire de 20 000 € ;
 - D'une formation spécifique sur les droits d'auteur et l'édition, qui doit être suivie par le bénéficiaire dans les dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide.
- Elle ne peut être attribuée qu'une fois par entité.

Si la formation spécifique n'a pas été suivie par le bénéficiaire, de son propre fait, dans les dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide, le montant forfaitaire de 20 000 € est totalement annulé dans les conditions prévues à l'article 29 du RGA.

Le montant forfaitaire de 20 000 € peut être ajusté selon le budget disponible affecté à ce dispositif et le nombre de dossiers reçus.

Accompagnement

- Si vous avez besoin d'aide pour monter votre dossier ou des questions concernant votre recevabilité, **vous pouvez prendre rendez-vous avec nos équipes ou nous contacter sur artistes@cnm.fr**
- Nos équipes seront en charge d'instruire les dossiers et d'étudier l'éligibilité de la demande. **À cette étape, le porteur est amené à répondre à des questions d'instruction afin d'apporter les précisions demandées.**
- **Aucune pièce envoyée par e-mail n'est acceptée, et les échanges concernant votre dossier de demande d'aide doivent passer exclusivement via votre espace professionnel de personne physique : monespacepro.cnm.fr.**
 - Pour transmettre un document : se connecter à votre espace CNM en ligne > cliquer sur "Aides" (à gauche) > puis sélectionner "Tout" > puis cliquer sur le dossier concerné > puis "ouvrir la discussion" > écrire dans la zone d'échanges en ajoutant le document.

Consignes de remplissage

• Règlement

Cette page vous présente le règlement intérieur du dispositif, prenez le temps de la lire attentivement.

1 - Onglet - Formulaire - Renseignements à compléter

Les cases de couleur jaune sont à compléter

Les cases de couleur verte sont à compléter via le menu déroulant

2 - Onglet - Parcours

Les cases de couleur jaune sont à compléter

3 - Onglet - Démarche artistique

Les cases de couleur jaune sont à compléter

4 - Onglet - Environnement professionnel

Les cases de couleur jaune sont à compléter

5 - Budget prévisionnel

Remplir les charges et les produits liés à votre projet d'écriture et de composition

6 - Calendrier

Remplir le tableau du calendrier de travail

7 - Critère RSE

Les cases de couleurs jaunes sont à compléter

Quand dois-je déposer ma demande d'aide ?

- La demande doit être déposée entre **le 23 juin et le 30 septembre 2025**.
- Toute demande dépassant ce délai sera irrecevable.

Qui peut solliciter une demande d'aide à l'écriture et à la composition ?

- Le dossier doit être déposé **directement et au nom propre** de l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice.
- C'est-à-dire que l'espace professionnel CNM + affiliation + les documents demandés + RIB doivent être aux noms et prénom(s) de l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice (pas de nom de structure, pas de pseudonyme).

Comment savoir si mon dossier de demande est éligible ?

- Je vérifie que ma situation répond aux critères d'éligibilité (cf l'onglet règlement).
 - Une fois que j'ai bien lu les éléments à ma disposition, si j'ai un doute je contacte l'équipe en charge du programme : artistes@cnm.fr
- Toutes les informations sont dans l'onglet " Règlement ".

Puis-je faire une demande si j'ai déjà obtenu une aide aux auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices du CNM ?

- Si vous avez obtenu une aide au titre de l'année 2021, 2022, 2023 ou 2024 il est possible de faire une demande en 2025 (sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité)
- Si vous avez obtenu l'aide à l'écriture et à la composition en 2025, il n'est pas possible de faire une demande de Bourse à l'écriture et à la composition.

Pouvez-vous expliquer « [...] d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € bruts hors taxes en moyenne, pendant les 3 dernières années précédant la date de dépôt du dossier » ?

En pratique, **la somme** de vos revenus artistiques principaux **sur les trois années 2022, 2023, 2024 doit être égale ou supérieure à 15 000 euros bruts hors taxe**.

Quels sont les revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur ou artiste-autrice d'œuvres musicales et/ou d'humour? Pouvez-vous citer des exemples ?

- Cf Art. R. 382-1-1.-"Constituent des revenus tirés d'une ou plusieurs activités définies à l'article R. 382-1, en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 [...]"
 - **Ces revenus sont perçus directement** (par exemple : contrat de commande donnant lieu à une facture de droits d'auteurs, prix ou récompenses pour une œuvre, bourse de recherche et/ou de création) **et/ou par le biais d'organismes de gestion collective français et/ou étrangers** (par exemple SACEM, SACD, PRS, GEMA, etc.).
- Les textes de référence sont les articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les articles R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, ainsi que l'instruction interministérielle N° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale renvoi des textes en ligne disponible sur le site du CNM ".

Attestation montant des droits d'auteurs d'œuvres musicales et d'humour : 1 document à envoyer

Dans le cas où vous êtes membre de la SACD, vous devez demander une attestation qui indiquera le montant des droits d'auteurs issus uniquement d'œuvres musicales et d'humour. Cette attestation devra indiquer le montant perçu par année (pour les années 2022, 2023, 2024).

Pour obtenir cette attestation de revenus adressez-vous à paiementauxauteurs@sacd.fr en précisant en objet « attestation déclarations CNM ».

Est-ce que les revenus en tant qu'artiste-interprète entrent dans les revenus principaux d'artiste-auteur ?

NON, les cachets en tant qu'artiste-interprète sont des revenus de travail salarié ou assimilé, liés à l'interprétation ou à la prestation, et non à la propriété intellectuelle de l'œuvre.

Est-ce que les revenus des ventes d'album (physique, digital et streaming) entrent dans les revenus principaux d'artiste-auteur ?

OUI, les revenus perçus par la SACEM ou la SACD sur les ventes d'album (physique, numérique et streaming) entrent dans les revenus principaux d'artiste-auteur.

NON, les revenus et royautés perçus en tant qu'interprète et/ou arrangeur en provenance du producteur phonographique, de l'ADAMI et/ou de la SPEDIDAM, n'entrent pas dans les revenus principaux d'artiste-auteur.

Est-ce que les revenus d'écoute/visionnage en streaming entrent dans les revenus principaux d'artiste-auteur ?

OUI, la partie des revenus liés aux auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices et collectée par la SACEM et la SACD sur ce type d'exploitation entre dans vos revenus principaux d'artiste-auteur.

Comment trouver les revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur ou artiste-autrice d'œuvres musicales et/ou d'humour ?

- Pour justifier de ces revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur ou artiste-autrice d'œuvres musicales et/ou d'humour, le seul et unique document accepté est : la déclaration annuelle de revenus et d'activités artistiques Urssaf Limousin (artistes-auteurs).
- **Vous devez donc télécharger votre déclaration annuelle de revenus et d'activités artistiques qui se trouve sur votre espace personnel en ligne Urssaf Limousin (artistes-auteurs) : pour les années 2022, 2023 et 2024** (c'est à dire 3 documents)
- Le téléchargement de cette déclaration nécessite l'activation de votre espace Urssaf Limousin (artistes-auteurs) en ligne (si cette activation n'a jamais été réalisée).

Pouvez-vous expliquer "Justifier d'un revenu brut global annuel strictement inférieur à 50 000 € chaque année pendant les 3 dernières années précédant la date de dépôt du dossier" ?

L'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice doit justifier d'un revenu brut global annuel **strictement inférieur à 50 000 € chaque année, pendant les années 2022, 2023, 2024** (c'est-à-dire 3 fois)

Comment trouver le revenu brut global ?

- Ce chiffre est indiqué sur l'avis d'imposition sur les revenus à la ligne "revenu brut global".
 - **Vous devez donc transmettre vos avis d'impôts sur les revenus pour les années 2022, 2023 et 2024** (c'est à dire 3 documents).
- Ces avis d'impôts sont disponibles sur votre espace personnel en ligne [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)**
- Attention à ne pas confondre la déclaration d'impôts (au moment de la déclaration), avec l'avis d'impôts sur les revenus (document établi à l'issu du traitement des déclarations de revenus).

Comment justifier de la résidence fiscale en France en 2025 ?

- Vous devez transmettre votre avis d'impôts 2025 sur les revenus 2024
- Cet avis d'impôts est disponible sur votre espace personnel en ligne [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)
- Attention à ne pas confondre la déclaration d'impôts (au moment de la déclaration), avec l'avis d'impôts sur les revenus (document établi à l'issu du traitement des déclarations de revenus).

Comment justifier de l'affiliation au régime social des artistes-auteurs ?

- Transmettre le certificat d'immatriculation reçu suite à votre inscription à l'Urssaf du Limousin (artistes-auteurs).
- Vous devez donc télécharger ce certificat d'immatriculation qui se trouve sur votre espace personnel en ligne Urssaf Limousin (artistes-auteurs).

Quel document dois-je envoyer pour justifier de l'intérêt écrit d'au moins un professionnel ou une professionnelle pour l'exploitation et/ou la diffusion du projet ?

- Vous devez envoyer l'intérêt écrit d'au moins un professionnel ou une professionnelle (producteur/productrice phonographique, producteur/productrice de spectacles vivants, producteur ou diffuseur audiovisuel/productrice ou diffuseuse audiovisuelle, salle de spectacles vivants, festival).
- (voir le modèle " **Attestation d'intérêt professionnel** " disponible sur votre Espace Pro CNM)

Respecter l'un des deux critères suivants :

- Justifier d'une déclaration minimum de dix oeuvres musicales et/ou d'humour auprès de la SACEM et/ou de la SACD en 2023 et 2024
- Justifier d'un dépôt d'oeuvre musicale et/ou d'humour ayant une durée cumulée supérieure à quinze minutes, chaque année, en 2022, 2023, 2024

SACEM : Vous devez envoyer les captures d'écran réalisées sur votre espace SACEM.

Voir le modèle "SACEM - Notice Obtenir une preuve de déclaration d'oeuvre" (disponible dans votre Espace Pro CNM)

SACD : Vous devez demander une attestation d'oeuvres déclarées en précisant "attestation déclarations CNM" à l'adresse : spectacle vivant@sacd.fr

Est-ce que cette aide peut soutenir un projet d'enregistrement d'album, de vidéo-clip ou de diffusion de spectacle ?

Cette aide n'est **ni** destinée à la production phonographique, **ni** à la production de musique en images, **ni** à la diffusion de spectacle.

Est-ce que cette aide peut soutenir une résidence d'écriture et de composition ?

Cette aide peut permettre d'aider un/e auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice ayant un projet de résidence d'écriture et de composition, sachant que l'aide est **destinée directement et uniquement** à l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice qui dépose la demande.

Je n'arrive pas à télécharger et/ou à ouvrir le fichier Excel "Formulaire de renseignements 2025" comment faire ?

Nous vous recommandons d'utiliser le Navigateur **Google Chrome** et non Safari ou FireFox

Les menus déroulants n'apparaissent pas dans le fichier type. Pourquoi ?

C'est probablement parce que vous utilisez une version d'Excel ou d'OpenDocument ancienne. Tentez une mise à jour de votre version.